

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.7 INTÉGRATION DES PARENTS NON-PARLANT FRANÇAIS

Émission : 19 mai 1998 Révision : 30 octobre 2024

Le Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) est responsable de soutenir la vitalité des communautés francophones et d'offrir une éducation en français langue première, équivalente à celle de la majorité, aux enfants des ayants droit à l'article 23 de la Charte. Le CSCN a aussi comme mandat de renverser l'assimilation et d'œuvrer à la récupération de tous les ayants droit à l'éducation française.

En raison de ce statut, toutes les activités du Conseil scolaire et de ses écoles se déroulent en français, à l'exception des cours d'anglais et des activités qui leur sont reliées. Le français est la langue officielle de travail, d'administration et de communication du Conseil scolaire et de ses écoles. Les parents doivent respecter le caractère francophone de l'école.

Le CSCN établira des moyens d'accueil et de communication efficaces avec ces parents qui ne parlent pas français afin d'assurer un partenariat efficace entre l'école et la famille.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique aux communications verbales et écrites créées ou partagées par le CSCN ou ses écoles.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- 2. Le français est la langue de travail et de communication du CSCN et de ses écoles.
- 3. Le CSCN et ses écoles communiquent avec leurs communautés scolaires en français.
- **4.** Le CSCN et ses écoles communiquent dans une langue autre que le français uniquement lorsque la situation l'exige.
- 5. Afin de favoriser la communication, l'intégration et le partenariat efficaces entre l'école et le parent ou tuteur non-parlant français, le CSCN et l'école, tout en préservant le caractère particulier et l'identité francophone de leurs institutions, s'engagent :
 - a. à accueillir l'enfant et le parent ou tuteur ;



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C – PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE

C.7 INTÉGRATION DES PARENTS NON-PARLANT FRANÇAIS

- b. à faciliter la participation des parents ou tuteur qui ne parlent pas français au conseil d'école:
- c. à se donner les meilleurs moyens pour assurer l'intégration de l'enfant et du parent ou tuteur par la mise en œuvre de programmes, de pratiques et de services de soutien appropriés.

PROCÉDURES

- 6. Les dirigeants du CSCN et les directions d'école agiront avec discernement en toute circonstance. Ils tiendront compte de la situation, des individus et de tout autre facteur pertinent en cause en déterminant la nécessité de communiquer dans une langue autre que le français.
- 7. Toute communication officielle est émise en français. Dans l'éventualité où une communication écrite est disponible en anglais, elle est précédée de la communication originale en français ;
- 8. En général et sujet aux modalités de la présente procédure administrative, les versions anglaises des documents suivants peuvent être mis à la disposition de la communauté scolaire :
 - a. des lettres d'autorisation ayant des implications juridiques ;
 - b. des correspondances concernant la sécurité et la santé de l'élève ;
 - c. des questionnaires et des sondages destinés au parent ou tuteur;
 - d. tout autre document considéré important au bon fonctionnement de l'école et à la bonne communication entre l'école et le parent identifié par la direction d'école ou un superviseur de secteur du CSCN.
- 9. Sujet aux modalités de la présente procédure administrative et les compétences langagières des membres du personnel impliqués, la direction d'école peut permettre l'utilisation d'une langue autre que le français à l'oral durant les rencontres entre le parent ou tuteur et l'enseignant afin de faciliter l'échange de renseignements au sujet de l'élève.

INFORMATIONS CONNEXES:

Charte canadienne des droits et libertés